



# Le Konpa à l'UNESCO

PLUS QU'UNE FIERTÉ, UNE  
OBLIGATION JURIDIQUE

Par Anderson St Vil

Étudiant en Droit International Public

## **Le konpa à l'UNESCO : plus qu'une fierté, une obligation juridique !**

Le mercredi 10 décembre 2025, l'Organisation des Nations unies pour l'Education, la Science et la Culture (ci-après UNESCO) a accueilli le « compas d'Haïti » en tant que patrimoine culturel immatériel de l'humanité. Cet événement, se joignant à la récente qualification du pays pour la prochaine édition de la « Coupe du monde » de football, est loin d'être anodin compte tenu des crises actuelles auxquelles Haïti est confrontée.

Alors que cette reconnaissance est vivement saluée par le milieu de la musique et de l'art haïtiens et fait la fierté des politiques ayant mené à sa concrétisation, nous constatons en revanche que très peu d'informations sont partagées afin d'éclairer les lanternes de la population sur sa vraie signification et sa portée. D'où tout l'intérêt de ce présent texte. Celui-ci vise d'abord à expliquer ce qu'est le « patrimoine culturel immatériel », puis à revenir sur le dossier de candidature soumis à l'UNESCO par les autorités haïtiennes, et enfin à détailler les obligations internationales qui découlent de cette reconnaissance pour l'Etat haïtien.

### **I- Le cadre juridique et définitionnel du concept « patrimoine culturel immatériel »**

L'UNESCO est une organisation internationale, appartenant à la famille des Organisations des Nations Unies, visant à « renforcer les liens qui unissent l'humanité à travers l'éducation, la science, la culture et la communication »<sup>1</sup>. Elle a été créée le 16 novembre 1945 à la suite de l'adoption de son acte constitutif, ou sa charte, à Londres par 41 Etats. Sa création, prévue par l'article 57 de la Charte des Nations Unies, est devenue concrète avec l'entrée en vigueur de cet instrument juridique international le 4 novembre 1946<sup>2</sup>.

Consciente de son rôle de protéger les biens immatériels des peuples, véhiculés à travers l'art et la culture, et constatant l'absence d'instrument multilatéral à caractère contraignant visant à la sauvegarde du patrimoine culturel immatériel, la **Conférence générale de l'UNESCO**, organe principal de cette organisation composé des représentants de ses Etats membres<sup>3</sup>, lors de sa 32e session tenue du 29 septembre au 10 octobre 2003 à Paris, a décidé d'adopter une Convention internationale dite « **Convention pour la sauvegarde du patrimoine culturel immatériel** » (ci-après « la CSPCI » ou « la Convention »). Entrée en vigueur le 20 avril 2006, cette convention lie aujourd'hui 185 Etats de la planète, dont la République d'Haïti qui l'a ratifiée le 17 septembre 2009. Parmi ses objectifs, elle est chargée d'oeuvrer à la sauvegarde du patrimoine culturel immatériel et au respect de celui-ci au profit des communautés, des groupes et des individus concernés<sup>4</sup>.

Ainsi, le concept « patrimoine culturel immatériel », avant d'être une combinaison lexicale esthétiquement attrayante, est d'abord un concept juridique dont le sens est à trouver dans une norme conventionnelle internationale en l'occurrence la CSPCI. A cet égard, l'article 2 de cette

---

<sup>1</sup> L'UNESCO en bref | UNESCO

<sup>2</sup> Il y a 75 ans, l'Acte constitutif de l'UNESCO était adopté | UNESCO

<sup>3</sup> Charte de l'UNESCO

<sup>4</sup> Article 1<sup>er</sup> de la CSPCI .

convention donne une définition assez claire et détaillée de ce que serait « un patrimoine culturel immatériel » (ci-après « PCI »). Sans reprendre son intitulé, nous pouvons déduire de cet article les « objets » pouvant constituer un PCI, les « sujets » pouvant prétendre à la possession d'un PCI et les « critères » auxquels celui-ci doit correspondre.

D'abord, s'agissant des objets, le premier paragraphe de cet article précise qu'un PCI peut être des « pratiques, des représentations, des expressions, des connaissances et savoir-faire » ainsi que tout ce qui peut leur être associé. De façon plus précise, son deuxième paragraphe stipule que le PCI se manifeste dans les traditions et expressions orales, dont la langue, les arts du spectacle, les pratiques sociales, rituels et événements festifs, les connaissances et pratiques concernant la nature et l'univers et les savoir-faire liés à l'artisanat traditionnel. Ensuite, dans la continuité du paragraphe 1er, peuvent prétendre à la possession d'un PCI des communautés, des groupes ou des individus. Si la Convention n'apporte aucune définition aux concepts précédents, les critères supplémentaires qu'elle exige peuvent nous amener à conclure qu'un groupe d'individus doit être assez caractérisé pour entrer dans son champ. En effet, comme dernier élément définitionnel, le PCI doit être, d'une part, « transmis de génération en génération », « recréé en permanence » par ce groupe d'individus et doit leur procurer un « sentiment d'identité et de continuité ». D'autre part, il doit être conforme aux « instruments internationaux existants relatifs aux droits de l'homme » mais aussi « à l'exigence de respect mutuel entre communautés, groupes et individus, et d'un développement durable ».

Aujourd'hui, il est établi auprès de l'UNESCO, en vertu de l'article 16 de la Convention, une liste représentative de tous les patrimoines culturels immatériels de l'humanité répondant tous aux éléments définitionnels que nous venons de développer. Un organe spécialement créé par la Convention<sup>5</sup>, composé de représentants de 24 Etats parties à celle-ci, est chargé d'entretenir cette liste : le **Comité intergouvernemental de sauvegarde du patrimoine culturel immatériel** (ci-après « le Comité »). C'est à l'occasion de sa 20<sup>e</sup> session de réunion, tenue à New Delhi en Inde, qu'il a statué que le « Compas d'Haïti » répond désormais à tous les critères pour constituer un patrimoine culturel immatériel de l'humanité.

## II- Le compas d'Haïti, patrimoine immatériel de l'humanité

Après la consultation du dossier de candidature présenté par le gouvernement haïtien pour l'inscription du Compas sur la liste des patrimoines immatériels de l'humanité, lequel est accessible sur le site de l'Unesco<sup>6</sup>, nous sommes en mesure d'affirmer qu'un travail remarquable a été réalisé par l'équipe gouvernementale en charge de l'affaire.

Outre sa vocation initiale consistant à persuader le Comité, ce document se veut également une ébauche de la « *Charte du compas* », en ce sens qu'il apporte pas mal de précisions sur des sujets de fond et de forme jusque-là très débattus en Haïti. A titre d'exemple, il met en quelque sorte un terme au débat entourant la vraie orthographe du compas tant en créole qu'en Français : désormais, en créole haïtien on écrit « konpa » et en français on écrira « le Compas d'Haïti ». En outre, tout en se gardant de retenir une date précise pour la création du konpa et de lui reconnaître une paternité,

---

<sup>5</sup> Article 5 de la CSPCI.

<sup>6</sup> Dossiers 2025 en cours - UNESCO Patrimoine culturel immatériel

il reconnaît que Nemours Jean Baptiste a « fortement contribué » à sa création dans les années 1950<sup>7</sup>. Par ailleurs, il est fait mention d'une liste assez riche, bien que non exhaustive, de différentes variétés du compas d'Haïti : « Compas Direct, Cadence Rempas, Hounsi, Boule de feu, Mélasse, Makyavèl Karamèl, Digital, Stéréo, Manba, Malouk, Kèkal, Timtim, Funk, love, etc. »<sup>8</sup>. Sans compter que le konpa est présenté comme étant « l'héritage des Tainos, des influences africaines et européennes » ainsi que des contributions « d'autres peuples du continent américain ».

Au sujet des communautés, groupes ou individus concernés par ce patrimoine qu'est désormais le Compas d'Haïti, il est maintenant reconnu que ce rythme musical implique une « variété d'acteurs » en particulier des « chanteurs, des danseurs, des musiciens et des producteurs », mais aussi des médias et des centres de recherche. D'ailleurs, comme l'exige la Convention, il est apparu dans le dossier de candidature que ceux-ci ont joué un grand rôle dans le processus. En effet, dans la liste des organismes, entités ou personnalités concernés on retrouve bon nombre d'associations ou des troupes de danse (Association Haïti Tchaka Danse, Académie de Danse Pascale Durosier...), des médias culturels haïtiens (Juno 7, Guy WEWE Radio a), des centres d'études ou institutions versées dans la culture en Haïti (Centre d'études interdisciplinaires sur les médias haïtiens, l'Institut haïtien patrimoine et tourisme, Association touristique d'Haïti, Chaire UNESCO en histoire et patrimoine de l'Université d'Etat d'Haïti...) et enfin un grand nombre de groupes musicaux et artistes haïtiens (ZAFÈ M, Klass, KREYOL LA, Tabou Combo, Bélo, Darline Desca...).

S'il est vrai que tout le mérite de ce travail doit être attribué au gouvernement haïtien dans son ensemble, il serait quand bien même de bon ton de saluer particulièrement le sens de l'initiative et la détermination de certaines personnalités, dont les représentants d'Haïti à l'UNESCO de 2024 à aujourd'hui. Nous pensons particulièrement à Monsieur Dorce Ricarson, ethnologue, spécialiste en patrimoine culturel immatériel haïtien et professeur à l'Université d'Etat d'Haïti, dont le nom est mentionné un peu partout dans le dossier de candidature, tant en sa qualité de « personne de contact » qu'en tant que rédacteur de la « fiche d'inventaire » du patrimoine culturel immatériel, en l'occurrence le konpa. En outre, la déléguée permanente de la République d'Haïti auprès de l'UNESCO, signataire du document de candidature déposé le 25 mars 2024, Madame Dominique Dupuy, doit être saluée pour ses efforts dans le cadre du suivi de ce échodossier.

Maintenant que le sens du concept de « patrimoine culturel immatériel » est révélé et que les éléments pertinents identifiant le konpa en tant que patrimoine immatériel sont étayés, nous voulons à présent mettre en lumière un aspect de la question qui est jusque-là peu présent dans l'opinion publique. Cette reconnaissance n'est pas moins un point positif pour la musique haïtienne, qu'elle n'est une source d'obligations pour l'Etat haïtien dont nous devons surveiller les réactions.

### **III- Les nouvelles obligations de l'Etat haïtien vis-à-vis du konpa au regard du droit international**

Les Etats, sujets privilégiés du droit international, sont titulaires d'une avalanche de droits mais aussi assujettis à une kyrielle d'obligations. Celles-ci peuvent émaner de la coutume internationale,

---

<sup>7</sup> Point 1.1 du formulaire de candidature

<sup>8</sup> Ibid.

des principes généraux de droit, des normes impératives du droit international et surtout des conventions internationales. Les obligations primaires découlant des conventions signées par un Etat, que celles-ci soient bilatérales ou multilatérales, sont abstraitemen t esquissées dans une convention spéciale connue sous le nom de « Convention de Vienne sur le droit des traités ». La plus connue et la plus élémentaire de ces obligations se trouve énoncée à l'article 26 selon lequel : « Tout traité en vigueur lie les parties et doit être exécuté par elles de bonne foi ». C'est le principe « pacta sunt servanda », en d'autres termes les conventions doivent être respectées.

Ce rappel des élémentaires en matière du droit des obligations des Etats en droit international est loin d'être un hors-sujet. Car il se trouve que la République d'Haïti est à la fois liée par la Convention de Vienne sur le droit des traités et la Convention pour la sauvegarde du patrimoine culturel immatériel (CSPCI) de l'UNESCO, laquelle constitue le cadre juridique de cette reconnaissance du Compas en tant que patrimoine de l'humanité. Comme toute convention internationale, celle-ci emporte des obligations à la charge de l'Etat ayant consenti à être lié par ses dispositions.

Les principales obligations découlant de la CSPCI pour les Etats parties visent pour la plupart à sauvegarder le patrimoine culturel immatériel, à le respecter et à sensibiliser aux niveaux local, national et international à son importance. Enumérées principalement aux articles 11 à 14 de la Convention, ces obligations sont essentiellement de nature positive. C'est-à-dire, elles exigent de l'Etat partie un ensemble d'actions, soit par le biais de ses mécanismes institutionnels et juridiques, soit par l'adoption de politiques publiques. A titre d'exemple, cet Etat est tenu d'inventorier le patrimoine culturel immatériel présent sur son territoire (art. 12), de le sauvegarder, le développer et le mettre en valeur (art.13) ainsi que d'éduquer, de sensibiliser et de renforcer ses capacités (art.14).

Concrètement, conformément aux articles précités et à l'article 11 de la Convention, l'Etat haïtien est appelé à prendre les « mesures nécessaires pour la sauvegarde du konpa, étant désormais inscrit sur la liste du patrimoine culturel immatériel de l'humanité et présent sur son territoire. Cette sauvegarde peut passer par l'adoption de politiques publiques, la création de nouveaux organismes, l'encouragement ou le financement d'études scientifiques, techniques et artistiques dédiés à cet effet. Tout comme sa réalisation peut nécessiter de la part de l'Etat l'adoption de mesures « juridiques, techniques, administratives et financières » visant à favoriser la « transmission du konpa à travers les espaces dédiés à son expression » et à « établir des institutions de documentation » sur le konpa. Force est de constater que ces obligations découlant de la Convention font écho à de nombreux problèmes et défis régulièrement soulevés dans l'industrie de la musique haïtienne (HMI comme on dit souvent). L'on pense aux récents litiges liés aux questions des droits d'auteur et d'enregistrement de marques, ou du moins au problème d'archivage officiel du konpa.

Dans le dossier de candidature, les dirigeants, ayant été appelés à citer quelques mesures de sauvegarde que le gouvernement haïtien a déjà entrepris en faveur du Compas, ont fait mention du rôle joué par le ministère de l'éducation nationale et de la formation professionnelle ainsi que le programme de maîtrise en histoire, mémoire et patrimoine de l'Université d'Etat d'Haïti dans la « transmission formelle du Compas ». En outre, ils ont salué les efforts déployés par le Bureau haïtien des droits d'auteur (BHDA) pour protéger les droits d'auteur des créateurs de Compas. Pour finir, ils ont énuméré un ensemble de projets que le ministère de la Culture et de la Communication a en perspective, comme la création d'un répertoire multimédia regroupant les praticiens et

détenteurs du Compas ou le renforcement de l’Institut National de la Musique d’Haïti pour améliorer la formation des musiciens débutants<sup>9</sup>.

Sans prétendre prendre à contre-pied les efforts évoqués dans le dossier de candidature – faute de preuves, bien entendu – il n’en demeure pas moins vrai que, tant au regard du droit d'auteur que de l'archivage dans la musique haïtienne, l'absence de règles adéquates et de mécanismes de réparation pour le premier, ainsi que l'inexistence de mécanismes dédiés pour le second, sont flagrantes. De ce fait, ces nouvelles obligations qui s'imposent désormais à l'Etat haïtien doivent l'inciter davantage à se pencher sur ces questions et y apporter des réponses appropriées.

Toutefois, la Convention pour la sauvegarde du patrimoine culturel immatériel n’instaure pas un régime de sanctions en cas de non-respect de ces obligations. Elle instaure néanmoins un processus de contrôle sur rapports, lesquels doivent être soumis périodiquement par les Etats parties, confié au **Comité intergouvernemental de sauvegarde du patrimoine culturel immatériel**. Dans le cadre de ce contrôle, l’Etat haïtien devra présenter à ce dernier des rapports sur les dispositions législatives, réglementaires ou autres qui ont été adoptées pour la mise en œuvre de la Convention. D'où notre dernier appel aux groupes concernés par le Compas à faire preuve de vigilance et de responsabilité, car le suivi de la mise en œuvre des obligations imposées par la CSPCI à l'Etat haïtien est aussi important que la reconnaissance du Compas en tant que patrimoine culturel immatériel de l'humanité.

## Sources :

Charte de l’UNESCO ;

Convention de Vienne sur le droit des traités ;

Convention pour la sauvegarde du patrimoine culturel immatériel ;

Formulaire de candidature du Compas sur la liste représentative du patrimoine culturel immatériel de l'humanité ;

Site officiel de l’UNESCO.

*Un texte de Anderson ST VIL, étudiant en Master II, droit international public à l’Université de Strasbourg. Contact : stvilanderson94@gmail.com*

---

<sup>9</sup> Point 3 du formulaire de candidature.